

Pleins feux sur les IFRS

Le Comité d'interprétation des IFRS publie un projet d'interprétation sur la comptabilisation des prélèvements

Table des matières

Contexte

Champ d'application

La proposition

Date d'entrée en vigueur et période de commentaires

En bref

- Les propositions clarifient que le fait générateur d'obligation qui donne lieu à un passif au titre du paiement d'un prélèvement correspond à l'activité qui entraîne ce paiement conformément aux dispositions législatives pertinentes.
- Ni une contrainte économique ni le principe de la continuité de l'exploitation ne peuvent créer ou impliquer une obligation implicite de payer un prélèvement.
- Un passif et la charge connexe seront comptabilisés progressivement seulement si le fait générateur d'obligation survient sur une certaine période.
- Les propositions seront applicables rétrospectivement.
- La période de commentaires se termine le 5 septembre 2012.

Contexte

Le 31 mai 2012, le Comité d'interprétation des Normes internationales d'information financière (« le Comité ») a publié le projet d'interprétation DI/2012/1 sur la comptabilisation des prélèvements effectués par les autorités publiques auprès des entités qui participent à un marché donné (*Levies Charged by Public Authorities on Entities That Operate in a Specific Market*) (« le projet d'interprétation »). Ce projet d'interprétation a été élaboré en réponse à une demande de clarification visant à savoir à quel moment un passif doit être comptabilisé au titre du paiement de prélèvements qui sont conditionnels à la participation d'une entité à une activité à une date donnée.

Le projet d'interprétation traite des questions suivantes :

- Qu'est-ce qu'un fait générateur d'obligation qui donne lieu à un passif au titre du paiement d'un prélèvement?
- La contrainte économique de poursuivre des activités opérationnelles au cours d'une période ultérieure entraîne-t-elle une obligation implicite de payer un prélèvement découlant de la poursuite de ces activités à une période ultérieure?
- Le principe de la continuité de l'exploitation implique-t-il qu'une entité a une obligation actuelle de payer un prélèvement qui découlera de la poursuite de ses activités à une période ultérieure?

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Champ d'application

Le projet d'interprétation traite de la comptabilisation des prélèvements qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*. En outre, son champ d'application se limite aux prélèvements qui représentent des opérations sans contrepartie (c.-à-d. des opérations dans le cadre desquelles l'entité qui verse le prélèvement ne reçoit aucun actif ou service précis directement en retour) et il n'offre pas de directives concernant la comptabilisation des prélèvements qui ne sont effectués que si un seuil minimum de produits est atteint, l'imposition d'amendes ou d'autres pénalités en cas d'infraction à la loi ou de manquement au contrat conclu entre une autorité publique et une entité fermée.

Observation

Sont des exemples de prélèvements qui entrent dans le champ d'application du projet d'interprétation les prélèvements évalués au Royaume-Uni en lien avec des entités agissant à titre de banques à la fin de la période de présentation de l'information financière annuelle et un impôt (C3S) en France qui s'applique lorsqu'une entité participe dans son marché le premier jour de la période de présentation de l'information financière annuelle.

Le prélèvement bancaire au Royaume-Uni est évalué en fonction de la valeur comptable des capitaux propres et des passifs à la fin de la période de présentation de l'information financière et l'impôt C3S en France est calculé comme un pourcentage des produits au cours de la période annuelle précédente.

La proposition

Le projet d'interprétation propose certains principes sous-jacents associés à la comptabilisation d'un passif, dont voici des exemples :

- le fait générateur d'obligation qui donne lieu à la comptabilisation d'un passif correspond à l'activité qui entraîne le paiement d'un prélèvement déterminé selon les dispositions législatives;
- l'obligation implicite de payer un prélèvement découlant d'une activité opérationnelle sur une période ultérieure n'existe pas même si l'entité est économiquement contrainte de poursuivre cette activité opérationnelle sur cette période ultérieure;
- le principe de la continuité de l'exploitation n'entraîne pas la comptabilisation par une entité d'un passif à une date de clôture à l'égard des prélèvements découlant d'une activité opérationnelle sur une période ultérieure;
- le fait générateur d'obligation survient progressivement si l'activité qui crée l'obligation actuelle survient sur une certaine période (p. ex. si le fait générateur d'obligation identifié par les dispositions législatives est la génération de produits sur une certaine période);
- une entité comptabilisera une charge au moment de comptabiliser le passif pour les prélèvements qui entrent dans le champ d'application du projet d'interprétation.

Les principes de comptabilisation présentés ci-dessus doivent être appliqués aux états financiers annuels et intermédiaires. Par conséquent, les états financiers intermédiaires ne comprendraient pas de charge prévue au titre du prélèvement s'il n'existe pas d'obligation actuelle de payer le prélèvement à la fin de la période intermédiaire. En outre, la charge au titre du prélèvement ne serait pas différée s'il existe une obligation actuelle de payer le prélèvement à la fin de la période intermédiaire.

Date d'entrée en vigueur et période de commentaires

Le projet d'interprétation ne précise pas de date d'entrée en vigueur. Le comité déterminera celle-ci après avoir examiné les commentaires reçus concernant le projet d'interprétation.

Les entités seront tenues d'appliquer le projet d'interprétation de façon rétrospective selon l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

La période de commentaires se termine le 5 septembre 2012.

Personnes-ressources

Bureau mondial des IFRS

Leader mondial IFRS – Clients et marchés

Joel Osness

ifsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Questions techniques

Veronica Poole

ifsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Communications

Randall Sogoloff

ifsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

États-Unis

Robert Uhl

iasplusamericas@deloitte.com

Canada

Karen Higgins

iasplus@deloitte.ca

Argentine

Fermin del Valle

iasplus-LATCO@deloitte.com

Asie-Pacifique

Chine

Stephen Taylor

iasplus@deloitte.com.hk

Australie

Anna Crawford

iasplus@deloitte.com.au

Japon

Shinya Iwasaki

iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp

Singapour

Shariq Barmaky

iasplus-sg@deloitte.com

Europe-Afrique

Belgique

Laurent Boxus

BEIFRSBelgium@deloitte.com

Danemark

Jan Peter Larsen

dk_iasplus@deloitte.dk

Allemagne

Andreas Barckow

iasplus@deloitte.de

Afrique du Sud

Graeme Berry

iasplus@deloitte.co.za

Royaume-Uni

Elizabeth Chrispin

iasplus@deloitte.co.uk

Espagne

Cleber Custodio

iasplus@deloitte.es

Russie

Michael Raikhman

iasplus@deloitte.ru

France

Laurence Rivat

iasplus@deloitte.fr

Pays-Bas

Ralph ter Hoeven

iasplus@deloitte.nl

Luxembourg

Eddy Termaten

luiasplus@deloitte.lu

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2012 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres.